



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.08.29 / 976

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation à titre privatif dans le cadre du Festival de Graff 2022. Autorisation délivrée aux artistes de IOTA Street-Art pour effectuer par une fresque murale avenue de Savoie du 13 au 20 septembre 2022 sur le 2^{ème} bâtiment de l'OPH la Bérard. Installation de 7 barrières pour sécuriser la zone. Fermeture des places de parking devant le mur.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée 19 août 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux sur façade, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif dans le cadre du festival de Graff 2022. Autorisation délivrée aux artistes de IOTA Street-Art pour effectuer par une fresque murale avenue de Savoie du 13 au 20 septembre 2022 sur le 2^{ème} bâtiment de l'OPH la Bérard. Installation de 7 barrières pour sécuriser la zone. Fermeture des places de parking devant le mur.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par les artistes notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- Mairie de Briançon
- IOTA

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B
- Mairie de Briançon

Fait à Briançon, le 29 Août 2022.

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

01 SEP. 2022